

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084
Numéro SIREN : 348 294 638
Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2020 sous le numéro de dépôt 2908

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 30 Novembre, à 13 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 12600 parts de 111,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 12 600 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant non associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Attribution d'une prime de bilan à la gérance,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019,



- le rapport de la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

[...]

ONZIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Evelyne MALLET, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes clos le 30 juin 2019, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONCLUSION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et le président de séance.

***Copie certifiée conforme
La Gérance***

